

**ARRETE N° 20-027**  
**PORTANT MISE EN ŒUVRE D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LE RETOUR EN FRANCE DES**  
**ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ A L'ÉTRANGER**

- Vu le code de l'éducation et notamment l'article L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,*
- Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,*

*Considérant que le Ministère de l'Intérieur a imposé des mesures restreignant les déplacements,*

*Considérant que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères recommande aux ressortissants de prendre toutes les mesures nécessaires pour rentrer rapidement en France,*

*Considérant que le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères va mettre en place un mécanisme global et mondial pour permettre aux ressortissants qui le souhaitent de rentrer en France par voie aérienne en lien avec Air France,*

*Considérant qu'un certain nombre d'étudiants étaient en mobilité à l'étranger du fait de leurs études lorsque l'épidémie s'est déclarée et qu'au regard des recommandations, ils souhaitent revenir en France de manière anticipée,*

*Considérant que le Président de l'Université est responsable de la sécurité de son établissement, des usagers qui le fréquentent et qu'il a autorité sur l'ensemble des personnels,*

**LE PRÉSIDENT de CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une aide exceptionnelle est mise en place pour les étudiants en mobilité dans une université, une entreprise ou un organisme privé ou public étrangers et qui doivent rentrer prématurément sur le territoire national, entraînant un surcoût de leurs frais de retour en France.

Le présent arrêté définit également les modalités d'application de ce dispositif d'aide exceptionnelle.

## Article 2

L'aide exceptionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> comprend une prise en charge des frais de transport depuis le lieu de départ à l'étranger jusqu'à l'arrivée en France.

Le montant de l'aide est fixé de la manière suivante :

- Une allocation forfaitaire, jusqu'à concurrence de frais inférieurs à 250 € ;
- Une aide au réel, au-delà du montant forfaitaire jusqu'à concurrence de frais inférieurs à 500 € sur présentation des justificatifs liés aux frais de transport.

## Article 3

L'aide exceptionnelle visée à l'article 1<sup>er</sup> est accordée aux étudiants qui souhaitent anticiper leur retour sur le territoire national en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 et dont la situation financière ne permet pas de faire face au surcoût engendré par les coûts de transport liés à la modification de la date du retour.

## Article 4

Les étudiants souhaitant bénéficier de l'aide exceptionnelle devront compléter un dossier d'aide exceptionnelle comprenant les pièces suivantes :

- la fiche de demande d'aide exceptionnelle dûment remplie, à retirer par e-mail auprès de la Direction des relations internationales de l'IEP, de CY tech ou de l'établissement ;
- un court argumentaire expliquant la situation de l'étudiant ;
- la copie du titre de transport et du justificatif de paiement, si l'achat a déjà été effectué ;
- la copie des pièces justifiant la somme à engager si l'achat n'a pas encore été effectué ;
- la fiche d'autorisation de paiement à un tiers, le cas échéant ;
- un relevé d'identité bancaire.

## Article 5

En application du présent arrêté, un tableau comportant la liste des étudiants éligibles à l'aide prévue par l'article 1<sup>er</sup> sera transmis à l'agence comptable aux fins de mise en paiement. Les pièces justificatives du dossier d'aide exceptionnelle seront conservées, à l'exception du RIB, par les services de l'ordonnateur.

## Article 6

La directrice générale des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy le 25 mars 2020,

Le président de CY Cergy Paris Université



François GERMINET

Transmis au rectorat le : 27 mars 2020

Publié le : 27 mars 2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur.